

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 9 août 2021

TITRE : Projet de Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire vise à obtenir l'autorisation du Conseil des ministres pour la prépublication à la *Gazette officielle du Québec* d'un projet de règlement, le Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil, pour une consultation de 45 jours conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

2- Raison d'être de l'intervention

L'encadrement de l'assurance au Québec est prévu dans le Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) et les articles 2498 à 2504 portent sur l'assurance de responsabilité. Les articles 2500 et 2503 restreignent les libertés contractuelles des parties en la matière en prévoyant que dans de tels contrats :

1. les frais de défense sont exclus du montant d'assurance, intégralement à la charge de l'assureur et ne peuvent être limités;
2. l'assureur est tenu de prendre fait et cause pour son assuré.

À la suite d'un durcissement significatif de l'offre d'assurance de responsabilité civile des entreprises, particulièrement en ce qui concerne l'offre d'assurance des administrateurs et dirigeants, de nombreuses compagnies québécoises ont de la difficulté à se procurer une couverture d'assurance de responsabilité, les primes sont élevées et la situation nuit à leurs efforts en matière de recrutement d'administrateurs et de dirigeants. Certains assureurs ne souscrivent plus du tout à de tels contrats au Québec étant donné les contraintes prévues aux articles 2500 et 2503 du Code civil du Québec.

L'Assemblée nationale a adopté le 27 mai 2021 la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (2021, chapitre 15), modifiant, entre autres, le Code civil du Québec afin de confier au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les catégories de contrats d'assurance de responsabilité et les catégories d'assurés qui peuvent déroger aux règles en vertu desquelles une couverture d'assurance de responsabilité exclut les frais de défense du montant d'assurance et ne peut les limiter.

3- Objectifs poursuivis

Il est souhaité de donner suite aux intentions du législateur en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un projet de règlement prévoyant les catégories de contrats d'assurance de responsabilité et les catégories d'assurés qui peuvent déroger aux règles du Code civil en matière de frais de défense dans les contrats d'assurance de responsabilité.

4- Proposition

Le gouvernement pourrait publier à la *Gazette officielle du Québec* le projet de Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles mentionnées plus haut à l'effet que :

1. les frais de défense sont exclus du montant d'assurance, intégralement à la charge de l'assureur et ne peuvent être limités;
2. l'assureur est tenu de prendre fait et cause pour son assuré.

Le projet de règlement prévoit les éléments suivants :

- Quels assurés pourront déroger aux règles en question et dans quelle mesure : Par exemple, les fabricants de médicaments, les fonds fiscalisés et leurs administrateurs ainsi que, lorsqu'elles disposent d'une couverture totale d'assurance dépassant 5 millions de dollars, les entreprises cotées en bourse et certaines grandes entreprises pourront déroger à toutes les règles en question, tandis que certains établissements de santé pourront déroger aux règles visant l'allocation des coûts de la défense mais non à celles concernant le contrôle de celles-ci.
- Quelles normes supplémentaires doivent être respectées par les contrats qui sont conclus en se prévalant de cette dérogation : Par exemple, il sera spécifié que le contrat qui prévoit un contrôle de la défense différent de celui prévu par la règle de base devra prévoir que l'assuré peut, le cas échéant et après consultation de l'assureur, choisir son avocat, qu'il doit tenir l'assureur informé du déroulement des procédures et lui permettre de participer à la défense et que lorsque la loi impose un montant minimal à titre de couverture d'assurance responsabilité civile le contrat ce montant doit d'abord être affecté au paiement des tiers lésés avant tout autre paiement.

5- Autres options

Le gouvernement pourrait ne pas publier le projet de Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil et ainsi maintenir le statu quo quant à la question de frais de défenses illimités dans les contrats d'assurance de responsabilité au Québec.

6- Évaluation intégrée des incidences

La situation sur le marché de l'assurance responsabilité au Québec est problématique au point que certaines entreprises envisagent de déménager leur siège social à l'extérieur du Québec ou l'ont déjà fait.

Le projet règlement élargit la liberté contractuelle des assureurs et de leurs assurés dans certaines circonstances et ne leur impose aucune nouvelle obligation, il n'aura donc aucune incidence sur le fardeau réglementaire.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de la Justice a été consulté.

Le projet donne suite à un mémoire présenté par le Bureau d'assurance du Canada.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que le règlement entre en vigueur le plus rapidement possible.

Aucune mesure particulière en matière de mise en œuvre, de suivi ou d'évaluation n'est prévue.

9- Implications financières

Le projet de règlement ne comporte aucune implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

L'encadrement de l'assurance dans les autres provinces canadiennes permet aux assureurs et à leurs clients de négocier librement la couverture souhaitée en matière de frais de défense dans un contrat d'assurance de responsabilité.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD